



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-095

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP

53-2017-12-11-019 - Délégation de signature Trésorerie du Mont-des-Avaloirs au 11-12-2017 (1 page) Page 3

Préfecture

53-2017-12-13-003 - Arrêté du 13 décembre 2017 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la CC du pays de Craon (3 pages) Page 5

53-2017-12-18-002 - arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes à la préfecture de la Mayenne (2 pages) Page 9

53-2017-12-18-001 - Arrêté suppression régie recettes à la préfecture de la Mayenne (2 pages) Page 12

53-2017-12-15-001 - mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de l'Orthe et de la Vaudelle au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 15

53-2017-12-15-004 - Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bais - Hambers au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 18

53-2017-12-15-008 - Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chémeré-le-Roi au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 21

53-2017-12-15-007 - Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cossé en Champagne au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 24

53-2017-12-15-006 - Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Meslay Ouest la Cropte au 31 décembre 2017 (3 pages) Page 27

53-2017-12-15-002 - Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Sainte-Suzanne au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 31

53-2017-12-15-003 - Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des Coëvrons au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 34

53-2017-12-15-005 - Portant modification de l'arrêté du 7 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme pour l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) en matière d'eau et d'assainissement au 31 décembre 2017 (2 pages) Page 37

S/P CG

53-2017-12-19-002 - Arrêté inter-préfectoral fixant la liste des membres du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné (3 pages) Page 40

53-2017-12-19-001 - Arrête mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique « Pôle anim' jeunesse » (2 pages) Page 44

DDFIP

53-2017-12-11-019

Délégation de signature Trésorerie du Mont-des-Avaloirs
au 11-12-2017

Arrêté portant délégation de signatures à la Trésorerie du Mont des Avaloirs au 11-12-2017

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie du MONT des AVALOIRS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PASSE Francine	Contrôleuse des finances publiques	400,00 €	6 mois	4 000,00 €
JAOUEN Laurence	Agente d'administration principale	200,00 €	4 mois	2 000,00 €
SORIN Véronique	Agente d'administration principale	200,00 €	4 mois	2 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.
A Villaines-la-Juhel le 11/12/2017
La comptable,

Hélène de GEUSER

Préfecture

53-2017-12-13-003

Arrêté du 13 décembre 2017 portant dérogation temporaire
à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets
ménagers résiduels pour la CC du pays de Craon

*Arrêté du 13 décembre 2017 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour la communauté de communes du pays de
Craon*



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 13 décembre 2017
portant dérogation temporaire à l'obligation
de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels
pour la communauté de communes du pays de Craon

Le Préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le courrier du 13 juin 2017, par lequel la communauté de communes du pays de Craon sollicite une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Craon ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Craon, Cossé-le-Vivien et Renazé ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du pays de Craon a déjà réduit les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visée par l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales, est accordée à la communauté de communes du pays de Craon, pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à, au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants.

Article 3

Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelle pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les immeubles, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissement et installations touristiques, les commerces alimentaires, et les aires d'accueil des gens du voyage (notamment lors des courses de Craon).

A la liste proposée par la communauté de communes dans sa demande susvisée, est ajouté le camping du Mûrier à Craon, notamment en période estivale.

Article 4

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la communauté de communes du pays de Craon est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adapté, composteurs individuels ou collectifs, avec rappel des règles d'hygiène autour des compostages chez les particuliers.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

La présente dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles devant s'inscrire dans le cadre du maintien d'un haut niveau d'hygiène publique des communes, le demandeur devra :

- le cas échéant, mettre en œuvre des solutions en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles,
- mettre en place un registre d'enregistrement en vue de collecter : les réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données, les rappels au règlement de service, les constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre et des procès-verbaux dressés à ce titre ,
- assurer une vigilance estivale, liée aux fortes chaleurs et aux phénomènes de fermentation ou la collecte pourrait être d'une fréquence hebdomadaire augmentée, en particulier dans les campings et les

aires d'accueil afin d'adapter la collecte aux besoins, si nécessaire, pour ne pas générer de nuisances sanitaires (odeurs, mouches, conteneurs saturés).

Article 7

La dérogation peut-être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8

La communauté de Communes du pays de Craon transmettra au préfet avant le 1^{er} août 2023, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, évolution des coûts de collecte et recensement des plaintes, questionnaire de satisfaction des usagers, où seront mentionnées les difficultés rencontrées et les réponses apportées, les constats d'éventuels dépôts sauvages ou de brûlage interdit de déchets à l'air libre et des procès-verbaux dressés à ce titre.

Article 9

Le guide de collecte mentionné aux articles R. 2224-27 et R. 2224-28 du code général des collectivités territoriales devra être modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Article 10

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes du pays de Craon et dans les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera publié dans le bulletin intercommunal et sur le site internet de la communauté de communes.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète par intérim de la sous-préfecture de Château-Gontier, le président de la communauté de communes du pays de Craon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la maison l'État - sous préfecture de Château-Gontier ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- au président du conseil départemental de la Mayenne
- au président de la communauté de communes du pays de Craon ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la
Mayenne

Lactitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-18-002

arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de
la régie de recettes à la préfecture de la Mayenne

*arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes à la préfecture de
la Mayenne*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017R2-087 du 18 décembre 2017

portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes
à la préfecture de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1952 modifié portant création d'une régie de recettes à la préfecture de la Mayenne et nomination d'un régisseur et de préposés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 P-1230 du 20 décembre 2010 modifié, portant changement de régisseur de recettes de la préfecture ;

Vu l'avis conforme du 7 décembre 2017, émis par la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010 P-1230 du 20 décembre 2010, portant nomination de Madame Anita LEFORT en qualité de régisseur de recettes à la préfecture de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-18-001

Arrêté suppression régie recettes à la préfecture de la
Mayenne

arrêté portant suppression de la régie de recettes à la préfecture de la Mayenne



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2017R2-086 du 18 décembre 2017

portant suppression de la régie de recettes
à la préfecture de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1952 modifié portant création d'une régie de recettes à la préfecture de la Mayenne et nomination d'un régisseur et de préposés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 P-1230 du 20 décembre 2010 modifié, portant changement de régisseur de recettes de la préfecture ;

Vu l'avis conforme du 7 décembre 2017, émis par la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire Atlantique ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : WWW.MAYENNE.GOUV.FR et www.service-public.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 11 décembre 1952 portant création d'une régie de recettes à la préfecture de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-15-001

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable de l'Orthe et de
la Vaudelle au 31 décembre 2017

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

**ARRETE du 15 décembre 2017
Mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'adduction en eau potable
de l'Orthe et de la Vaudelle au 31 décembre 2017**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015M290 du 14 octobre 2015 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de l'Orthe et de la Vaudelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes des Coëvrons ;

Vu la délibération du comité syndical relative à la dissolution du SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle et transfert direct à la communauté de communes des Coëvrons des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté aux compétences eaux, assainissement collectif et assainissement non collectif transférées en date du 6 septembre 2017 ;

Vu les délibérations relatives à la dissolution du SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle et au transfert direct à la communauté de communes des Coëvrons des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté aux compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif transférées des communes de :

Bais	en date du	3 octobre 2017
Champgenéteux	"	21 septembre 2017
Hambers	"	29 septembre 2017
Izé	"	14 septembre 2017
Saint-Martin-de-Connée	"	9 octobre 2017
Saint-Pierre-sur-Orthe	"	5 octobre 2017

Saint-Thomas-de-Courceriers	"	9 octobre 2017
Trans	"	18 octobre 2017
Vimarcé	"	19 septembre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes des Coëvrons relative aux modalités de transfert des actifs, des passifs, du personnel, des contrats et des résultats des SIAEP dissous consécutivement aux transferts des compétences eau et assainissement en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de l'Orthe et de la Vaudelle au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, aux membres adhérents et au président de la communauté de communes des Coëvrons.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-15-004

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable de Bais -
Hambers au 31 décembre 2017

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

**ARRETE du 15 décembre 2017
Mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'adduction en eau
potable de Bais – Hambers au 31 décembre 2017**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bais – Hambers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes des Coëvrons ;

Vu la délibération relative à la dissolution du SIAEP de Bais – Hambers et au transfert direct à la communauté de communes des Coëvrons des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté à la compétence eau potable du comité syndical en date du 22 novembre 2017 ;

Vu les délibérations relatives à la dissolution du SIAEP de Bais – Hambers et au transfert direct à la communauté de communes des Coëvrons des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté à la compétence eau potable transférée des communes de :

Bais	en date du	27 novembre 2017
Hambers	"	23 novembre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes des Coëvrons relative aux modalités de transfert des actifs, des passifs, du personnel, des contrats et des résultats des SIAEP dissous consécutivement aux transferts des compétences eau et assainissement en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bais – Hambers au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, aux membres adhérents et au président de la communauté de communes des Coëvrons.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-15-008

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable de
Chémeré-le-Roi au 31 décembre 2017



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 15 décembre 2017

**Mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'adduction en eau
potable de Chéméré-le-Roi au 31 décembre 2017**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1961, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chéméré-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes des Coëvrons ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau par la communauté de communes du Pays de Meslay Grez ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 2 octobre 2017 et relative au transfert de la compétence eau potable aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 et à la dissolution des syndicats et transferts directs à la communauté de communes des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté à la compétence « eau » transférée ;

Vu les délibérations des communes relatives à la dissolution des syndicats et aux transferts directs à la communauté de communes des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté à la compétence « eau » transférée de :

Bandouet-Saint Jean	en date du	7 novembre 2017
Chéméré le Roi	"	5 octobre 2017
Saint Pierre sur Erve	"	13 octobre 2017
Saulges	"	10 novembre 2017
Vaiges	"	26 octobre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes des Coëvrons relative aux modalités de transfert des actifs, des passifs, du personnel, des contrats et des résultats des SIAEP dissous consécutivement aux transferts des compétences eau et assainissement en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay Grez relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018, en date du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chéméré-le-Roi au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, aux membres adhérents, au président de la communauté de communes des Coëvrons et au président de la communauté de communes du pays de Meslay-Grez.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-15-007

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable de Cossé en
Champagne au 31 décembre 2017



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

**ARRETE du 15 décembre 2017
Mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'adduction en eau potable
de Cossé en Champagne au 31 décembre 2017**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1960, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cossé en Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes des Coëvrons ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau par la communauté de communes du Pays de Meslay Grez ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 octobre 2017 et relative à la dissolution du SIAEP de Cossé en Champagne et aux transferts directs à la communauté de communes des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affectés à la compétence eau transférée ;

Vu les délibérations des communes relatives à la dissolution des syndicats et aux transferts directs à la communauté de communes de la compétence eau potable, des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affectés au SIAEP de Cossé en Champagne :

Bannes	en date du	2 novembre 2017
Cossé en Champagne	"	26 octobre 2017
Saulges	"	10 novembre 2017
Thorigné en Charnie	"	24 novembre 2017
Val du Maine	"	6 novembre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes des Coëvrons relative aux modalités de transfert des actifs, des passifs, du personnel, des contrats et des résultats des SIAEP dissous consécutivement aux transferts des compétences eau et assainissement en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay Grez relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018, en date du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Cossé en Champagne au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, aux membres adhérents, au président de la communauté de communes des Coëvrons et au président de la communauté de communes du pays de Meslay-Grez.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-15-006

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable de Meslay
Ouest la Cropte au 31 décembre 2017



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 15 décembre 2017

**Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable de
Meslay Ouest la Cropte au 31 décembre 2017**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1559 du 10 décembre 1996 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Meslay Ouest La Cropte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes du Pays de Château Gontier ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes des Coëvrons ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 25 septembre 2017 et relative au transfert de la compétence eau potable aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 et à la dissolution du syndicat et transfert direct des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté à la compétence eau potable transférée ;

Vu les délibérations des communes relatives à la dissolution des syndicats et aux transferts directs à la communauté de communes des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté à la compétence eau potable transférée de :

Arquenay	en date du	26 octobre 2017
Fromentières	"	12 octobre 2017
La Bazouge-de-Chémeré	"	30 octobre 2017
La Cropte	"	19 octobre 2017
Le Bignon-du-Maine	"	9 novembre 2017
Le Buret	"	18 octobre 2017
Maisoncelles-du-Maine	"	13 octobre 2017
Meslay-du-Maine	"	26 octobre 2017
Ruillé-Froid-Fonds	"	24 octobre 2017
Saint-Charles-la-Forêt	"	19 octobre 2017
Saint-Denis-du-Maine	"	2 octobre 2017
Saint-Georges-le-Flécharde	"	30 novembre 2017
Villiers-Charlemagne	"	6 novembre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay Grez en date du 11 juillet 2017, relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 14 novembre 2017, relative à l'approbation des conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées, au transfert des compétences eau et assainissement et aux maisons de santé ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Coëvrons relative aux modalités de transfert des actifs, des passifs, du personnel, des contrats et des résultats des SIAEP dissous consécutivement aux transferts des compétences eau et assainissement en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Meslay Ouest La Cropte au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, aux membres adhérents, au président de la communauté de communes des Coëvrons, au président de la communauté de

communes du pays de Meslay-Grez et au président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-15-002

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable de
Sainte-Suzanne au 31 décembre 2017



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

ARRETE du 15 décembre 2017

**Mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'adduction en eau
potable de Sainte-Suzanne au 31 décembre 2017**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1971, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Sainte-Suzanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes des Coëvrons ;

Vu la délibération du comité syndical relative à la dissolution du SIAEP de Sainte-Suzanne et transferts directs à la communauté de communes des Coëvrons des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté aux compétences eau potable en date du 21 septembre 2017 ;

Vu les délibérations relatives à la dissolution du SIAEP de Sainte-Suzanne et transferts directs à la communauté de communes des Coëvrons des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté aux compétences eau potable des communes de :

Blandouet-Saint Jean	en date du	7 novembre 2017
Sainte-Suzanne-et-Chammes	"	13 octobre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes des Coëvrons relative aux modalités de transfert des actifs, des passifs, du personnel, des contrats et des résultats des SIAEP dissous consécutivement aux transferts des compétences eau et assainissement en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Sainte-Suzanne au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, aux membres adhérents et au président de la communauté de communes des Coëvrons.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-15-003

Mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'adduction en eau potable des Coëvrons
au 31 décembre 2017



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

**ARRETE du 15 décembre 2017
Mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal d'adduction en eau
potable des Coëvrons au 31 décembre 2017**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1961, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des Coëvrons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes des Coëvrons ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 15 septembre 2017, relative à la dissolution du syndicat d'eau des Coëvrons et transferts directs à la communauté de communes des Coëvrons des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté aux compétences eau/assainissement non collectif transférées ;

Vu les délibérations relatives à la dissolution du syndicat d'eau des Coëvrons et aux transferts directs à la communauté de communes des Coëvrons des actifs, des passifs, des résultats, des contrats et du personnel affecté aux compétences eau/assainissement non collectif transférées des communes de :

Assé-le-Bérenger	en date du	28 septembre 2017
Châtres-la-Forêt	"	30 novembre 2017
Évron	"	19 octobre 2017
Livet	"	20 octobre 2017
Mézangers	"	9 novembre 2017
Neau	"	26 octobre 2017
Saint-Christophe-du-Luat	"	2 octobre 2017
Sainte-Gemmes-le-Robert	"	24 octobre 2017

Saint-Georges-sur-Erve	"	2 octobre 2017
Saint-Léger	"	6 octobre 2017
Torcé-Viviers-en-Charnie	"	3 octobre 2017
Voutré	"	22 septembre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes des Coëvrons relative aux modalités de transfert des actifs, des passifs, du personnel, des contrats et des résultats des SIAEP dissous consécutivement aux transferts des compétences eau et assainissement en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des Coëvrons au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : la dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, aux membres adhérents et au président de la communauté de communes des Coëvrons.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture

53-2017-12-15-005

Portant modification de l'arrêté du 7 décembre 2017
mettant fin à l'exercice des compétences exercées par le
syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de
l'assainissement et de l'urbanisme pour l'agglomération de
Château-Gontier (SGEAU) en matière d'eau et
d'assainissement au 31 décembre 2017



PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la coordination, des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et des élections

**ARRETE du 15 décembre 2017 portant modification
de l'arrêté du 7 décembre 2017 mettant fin à l'exercice
des compétences exercées par le syndicat
intercommunal pour la gestion de l'eau, de
l'assainissement et de l'urbanisme pour
l'agglomération de Château-Gontier (SGEAU) en
matière d'eau et d'assainissement au 31 décembre 2017**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-21 I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-01-02 du 1^{er} janvier 2003 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau et de l'assainissement de l'agglomération de Château-Gontier, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2005 portant modification des compétences statutaires du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 octobre 2017, relative au transfert de ses compétences eau et assainissement à la communauté de communes du pays de Château-Gontier ;

Vu les délibérations relatives au transfert des compétences eau et assainissement du SGEAU à la communauté de communes du pays de Château-Gontier des communes de :

Azé	en date du	28 septembre 2017
Saint-Fort	"	16 octobre 2017
Château-Gontier	"	13 octobre 2017

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 14 novembre 2017, relative aux compétences assainissement et eau potable, aux modalités de transfert et à la dissolution des syndicats ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 2017 est ainsi modifié: il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme pour l'agglomération de Château-Gontier en matière d'eau et d'assainissement au 31 décembre 2017. Le syndicat conserve sa personnalité morale en ce qui concerne l'eau et l'assainissement jusqu'à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2017 est supprimé.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, aux membres adhérents et au président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues à l'article précédent.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de
la préfecture de la Mayenne

Laetitia CESARI-GIORDANI

S/P CG

53-2017-12-19-002

Arrêté inter-préfectoral
fixant la liste des membres du Syndicat interdépartemental
pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné



PREFET
DE LA MAYENNE

PREFET
DU MAINE ET LOIRE

Arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2017
fixant la liste des membres du Syndicat interdépartemental
pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné

n°

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Mayenne du 15 mars 1960 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bierné comprenant les communes de Bierné, Argenton-Notre-Dame, Chatelain, Coudray, Daon, Gennes-sur-Glaize, Longuefuye, Saint-Laurent-des Mortiers et Saint-Michel-de-Feins (Mayenne) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 1961 autorisant le rattachement des communes de Menil (Mayenne) et de Chambellay, Champteussé, La Jaille-Yvon, Marigné, Querré, Saint-Martin-du-Bois et Soeurdres (Maine-et-Loire) au SIAEP de Bierné ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 1962 autorisant le rattachement des communes de Montguillon, Aviré et Louvaines (Maine-et-Loire) au SIAEP de Bierné ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 août 1965 autorisant le rattachement de la commune de Thorigné d'Anjou (Maine-et-Loire) au SIAEP de Bierné ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 72-1345 bis du 28 novembre 1972 autorisant l'adhésion de la commune de Champigné (Maine-et-Loire) au Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 73-1510 du 15 octobre 1973 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Denis -d'Anjou (Mayenne) et Cherré (Maine-et-Loire) au SIAEP de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2063 du 8 octobre 1975 autorisant l'adhésion de la commune de Chenillé-Changé (Maine-et-Loire) au SIAEP de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-1871 du 18 septembre 1978 autorisant l'adhésion de la commune d'Azé (Mayenne) au SIAEP de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BCL/2015-104 en date du 21 décembre 2015 créant la commune nouvelle de Chenillé-Champteussé (Maine-et-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BSFL/2016-126 en date du 28 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu (Maine-et-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BSFL/2016-134 en date du 28 octobre 2016 créant la commune nouvelle de Les Hauts-d'Anjou (Maine-et-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-80 en date du 20 novembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-83 en date du 24 novembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Mayenne n° 53-2017-11-22-002 en date du 22 novembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier ;

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences des modifications statutaires des communautés de communes, sus-visées ;

Considérant qu'il convient de substituer les communes nouvelles de Chenillé-Champteussé, Segré-en-Anjou-Bleu et Les Hauts-d'Anjou (Maine-et-Loire) à leurs communes fondatrices adhérentes, dans la liste des membres du SIAEP de la région de Bierné ;

Considérant que ces mesures sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SIAEP de la région de Bierné ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et du Maine et Loire ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Les collectivités dont les noms suivent forment le syndicat à vocation unique dénommé Syndicat inter-départemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné :

- la communauté de commune du Pays de Château-Gontier, en représentation-substitution des communes de :
 - Argenton-Notre-Dame,
 - Azé,
 - Bierné,
 - Chatelain,
 - Coudray,
 - Daon,
 - Gennes-sur-Glaize,
 - Longuefuye,
 - Menil,
 - Saint-Denis-d'Anjou,
 - Saint-Laurent-des Mortiers,
 - Saint-Michel-de-Feins.

- la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, en représentation-substitution des communes de :

- Chambellay,
 - Chenillé-Champteussé, pour les communes déléguées de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé,
 - La Jaille-Yvon,
 - Les Hauts-d'Anjou pour les communes déléguées de Champigné, Cherré, Marigné, Querré et Soeurdres,
 - Thorigné d'Anjou,
- Anjou Bleu Communauté, en représentation-substitution de la commune de :
 - Segré-en-Anjou-Bleu pour les communes déléguées d'Aviré, Louvaines, Montguillon et Saint-Martin-du-Bois.

Article 2: Mme et M. les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et du Maine-et-Loire, Mme et M. les sous-préfets de Château-Gontier et de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et dont une ampliation sera adressée à :

- l'ensemble des collectivités concernées ;
- MM les administrateurs généraux des finances publiques de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Le préfet de la Mayenne,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Lactitia CESARI-GIORDANI

Le préfet de Maine-et-Loire,

signé

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

S/P CG

53-2017-12-19-001

Arrete mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal à vocation unique « Pôle anim'
jeunesse »



PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

**ARRETE n°
mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal à vocation unique « Pôle anim' jeunesse »**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-17 en date du 23 mars 2009 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « Pôle anim' jeunesse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-095 en date du 9 décembre 2009 portant modification de l'objet du syndicat intercommunal à vocation unique « Pôle anim' jeunesse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-02-08 en date du 14 février 2011 portant retrait de la commune de Houssay du syndicat intercommunal à vocation unique « Pôle anim' jeunesse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Loigné-sur-Mayenne en date des 4 septembre et 13 novembre 2014 décidant de se retirer du SIVU « Pôle anim' jeunesse » ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Sulpice en date des 15 octobre et 17 décembre 2014 décidant de se retirer du SIVU « Pôle anim' jeunesse » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Peuton en date du 28 novembre 2017 décidant de se retirer du SIVU « Pôle anim' jeunesse » et acceptant sa dissolution au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ampoigné en date du 5 décembre 2017 décidant de se retirer du SIVU « Pôle anim' jeunesse » et acceptant sa dissolution au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laigné en date du 5 décembre 2017 décidant de se retirer du SIVU « Pôle anim' jeunesse » et acceptant sa dissolution au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chemazé en date du 11 décembre 2017 décidant de se retirer du SIVU « Pôle anim' jeunesse » et acceptant sa dissolution au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU « Pôle anim' jeunesse » en date du 14 décembre 2017 relative à sa dissolution au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'un syndicat intercommunal, en application du texte susvisé, peut être dissout à la demande motivée de la majorité des membres qui le composent ;

Considérant que les délibérations des communes de Peuton, Ampoigné, Laigné et Chemazé, sont concordantes avec la délibération du SIVU en ce qui concerne :

- la répartition des résultats, déficitaires ou excédentaires, de fonctionnement et d'investissement constatés à l'issue de l'exercice 2017 du SIVU « Pôle anim'jeunesse » aux communes membres selon leur nombre d'habitants respectifs ;
- le transfert des restes à recouvrer au 1^{er} janvier 2018 du SIVU « Pôle anim'jeunesse » à la commune de Chemazé ;
- le transfert, en pleine propriété, des biens meubles à compter du 1er janvier 2018 à la commune de Chemazé ;
- le remboursement de l'avance de trésorerie de 20 000 € effectuée par la commune de Chemazé à la création du syndicat, selon leur nombre d'habitants.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Château-Gontier par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique « Pôle anim' jeunesse » à compter du 31 décembre 2017.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation.

Article 2 : La dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2018,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2018.

La dissolution définitive du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral quand le comptable compétent aura constaté que les dernières opérations relatives à la liquidation sont achevées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévues aux articles suivants.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux maires des communes adhérentes, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Château-Gontier, le 19 décembre 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Laetitia CESARI-GIORDANI